

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 100

6 mai 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 826/70 de la Commission, du 5 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 827/70 de la Commission, du 5 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 828/70 de la Commission, du 5 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 829/70 de la Commission, du 5 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 830/70 de la Commission, du 5 mai 1970, relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge	7

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/255/CEE :

Décision de la Commission, du 29 avril 1970, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69	11
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 826/70 DE LA COMMISSION**du 5 mai 1970****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,73
10.01 B	Froment dur	61,18 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	49,44
10.04	Avoine	34,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millot	41,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	78,33
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,51
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,20

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 827/70 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,45
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 828/70 DE LA COMMISSION
du 5 mai 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 791/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1970.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 97 du 1. 5. 1970, p. 5.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 829/70 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1595/69⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

- (¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(²) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.
(³) JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

U.C. / 100 kg		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,04
	II. sucre brut	12,20 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,04
	II. sucre brut	12,20 ⁽¹⁾

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 830/70 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1970

relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1852/69 du Conseil, du 16 septembre 1969, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial et au Comité international de la Croix-Rouge⁽³⁾ prévoit la mise à disposition de 120.000 tonnes de lait écrémé en poudre au Programme alimentaire mondial, ci-après dénommé P.A.M., et de 3.000 tonnes de lait écrémé en poudre au Comité international de la Croix-Rouge, ci-après dénommé C.I.C.R., le lait écrémé en poudre en cause étant détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le P.A.M. a fait une demande de fourniture de 3.000 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde, à livrer à une date à fixer et se situant entre le 10 et le 20 mai 1970 ; que le C.I.C.R. a formulé la demande de livraison aussi rapide que possible de 92,5 tonnes de lait écrémé en poudre aux fins de fabrication de potage destiné au Nigeria ainsi que de 300 tonnes de lait écrémé en poudre destiné à l'Inde ; que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait écrémé en poudre, ces quantités peuvent être mises à disposition par les organismes d'intervention belge, allemand et français ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1852/69, une indemnité couvrant les frais de transport de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est stocké par les organismes d'intervention jusqu'au stade fob est accordée aux transporteurs ; que, selon l'article 3 dudit règlement, le montant de cette indemnité est déterminé, en principe, selon la procédure d'adjudication ; qu'il ne paraît pas opportun, pour cette première action, de procéder à une telle

adjudication, étant donné les quantités relativement petites de lait écrémé en poudre en question et l'urgence des livraisons et que, dès lors, les modalités pour choisir les transporteurs chargés d'effectuer ces livraisons et pour assurer un contrôle efficace peuvent être fixées par les organismes concernés qui déterminent les conditions de livraison les moins onéreuses ;

considérant que, toutefois, il est nécessaire de désigner les entrepôts où les quantités en cause sont à enlever et de préciser les conditions de qualité et d'emballage du lait écrémé en poudre à livrer aux organisations en question ;

considérant qu'il résulte des accords souscrits avec le P.A.M. et le C.I.C.R. qu'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte aux frais d'acheminement et de distribution est à verser au P.A.M. ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1852/69, les organismes d'intervention belge, allemand et français mettent à la disposition du P.A.M. et du C.I.C.R. 3.392,5 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet de mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. La livraison de la quantité de lait écrémé en poudre visée au paragraphe 1 est répartie comme suit :

a) par les organismes d'intervention allemand et français :

— 1.500 tonnes de lait écrémé en poudre par organisme d'intervention pour le P.A.M., destiné à l'Inde,

— 150 tonnes de lait écrémé en poudre par organisme d'intervention pour le C.I.C.R., destiné à l'Inde,

b) par l'organisme d'intervention belge 92,5 tonnes de lait écrémé en poudre pour le C.I.C.R. destiné à la fabrication de potage pour le Nigeria.

3. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 237 du 20. 9. 1969, p. 1.

fixées à l'annexe. Toutefois, en ce qui concerne le lait écrémé en poudre visé au paragraphe 2 sous b), l'inscription prévue au point II sous c) de l'annexe n'est pas exigée.

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu à une date se situant entre le 10 et le 20 mai 1970. Le P.A.M. ou le C.I.C.R., selon le cas, précisent cette date.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

3. Les organismes d'intervention concernés assurent le transport du lait écrémé en poudre aux meilleures conditions et aux destinations suivantes :

- a) fob port d'embarquement de Hambourg pour les fournitures en provenance de l'organisme d'intervention allemand,
- b) fob port d'embarquement Le Havre pour les fournitures en provenance de l'organisme d'intervention français,
- c) franco entrepôt d'une entreprise de transformation à désigner par le C.I.C.R. en Belgique pour les fournitures en provenance de l'organisme d'intervention belge.

Article 3

Les organismes compétents des États membres assurent dans les meilleurs délais le versement :

- a) de l'indemnité couvrant les frais de livraison de l'entrepôt de l'organisme d'intervention aux transporteurs désignés par eux :
 - jusqu'au stade fob pour les fournitures en provenance des organismes d'intervention allemand et français,
 - franco entrepôt de l'entreprise de transformation visé à l'article 2 paragraphe 3 sous c) pour les fournitures en provenance de l'organisme d'intervention belge ;
- b) — au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 55 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre livrée correspondant aux frais d'acheminement et de distribution pour les livraisons destinées au P.A.M.,
 - au C.I.C.R. des frais d'acheminement visés à l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1852/69 pour les livraisons destinées au C.I.C.R.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

I. Exigences en matière de qualité et caractéristiques du lait écrémé en poudre :

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale expérimentée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18° Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes	au maximum 50.000 par g
k) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g
l) goût et odeur	franc
m) aspect	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colo- rées

II. Emballage du lait écrémé en poudre :

- a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes
- b) confection :
 - 4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m² ;
 - 1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m² ;
 - 1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature ;
- c) Inscription sur l'emballage :
 - en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :
 - pour les livraisons au P.A.M. :
« 618 / Bombay (ou Calcutta ⁽¹⁾) / Dried Skim Milk / supplied by the World Food Program / Gift of the European Communities »
 - pour les livraisons au C.I.C.R. :
« Dried Skim Milk / supplied by the Red Cross / Gift of the European Communities »

III. Entrepôts dans lesquels le lait écrémé en poudre est à enlever :

- a) *Belgique* :
 - S.V. Comelco
 - Brug Zuid 16
 - 9880 Aalter
- b) *Allemagne* :
 - *Lager Hamburg, Jaffestraße 2*
A. Schünke, Inh. P. H. Rickert
495 Minden, Ringstraße 97
 - *Lager Hamburg, Brandshofer Deich*
Schles. Dampfer-Comp. Berliner Lloyd AG
2 Hamburg 28, Brandshofer Deich 116
 - *Lager Schwiedersdorf*
Eutrako Transport-Kontor GmbH & Co.
2 Hamburg 11, Auf dem Sande 1
 - *Lager Siethwende*
C. H. Harder
2201 Siethwende üb. Elmshorn

(¹) Pour une quantité de 600 tonnes à livrer par l'organisme d'intervention allemand.

c) *France* :

Office du génie agricole du Nord
Quai de l'industrie
59 Petite-Synthe

Entrepôts et magasins généraux de Roubaix
41, bd d'Halluin
59 Roubaix

Prospérité fermière
62 St-Pol-sur-Ternoise

Compagnie d'entrepôts et magasins généraux d'Amiens
5, rue Dejean
80 Amiens

Entrepôts des produits agricoles du Nord
Annexe de la laiterie Fayt
59 Petit-Fayt

C.E.G.F. — Entrepôts frigorifiques de Rouen
2, av. Pierre-Brossolette
76 Grand-Quevilly

Laiterie Saint-Père (La Claie)
44 Saint-Père-en-Retz et St-George-de-Montagne.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 avril 1970

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la vingt-sixième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69

(70/255/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 620/70 ⁽⁴⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est

tenu compte de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la vingt-sixième adjudication partielle le montant maximum au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la vingt-sixième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 13,980 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 3. 4. 1970, p. 22.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

